



**Association Anticor et
Association Transparency
International France**

À Paris, le 3 janvier 2022,

PAR LRAR

Objet : Publication de votre compte de campagne

Monsieur le candidat,

La législation entourant les recettes et dépenses électorales a beaucoup évolué depuis 1988.

Toutefois, comme en témoigne notamment l'affaire Bygmalion, elle reste largement insuffisante au regard des enjeux démocratiques qui s'y attachent.

Les associations anti-corruption Anticor et Transparency International France, toutes deux agréées aux fins de l'exercice des droits de la partie civile prévus à l'article 2-23 du Code de procédure pénale, lancent une initiative inédite sur la transparence des comptes de campagne.

Dans le cadre de la campagne présidentielle, nos structures vous invitent à suivre les recommandations de nombreuses institutions et les exigences de nombreux citoyens en publiant sur votre site de campagne les éléments permettant un contrôle continu de vos comptes.

Différents rapports publiés depuis 2015¹ invitaient déjà à une plus grande transparence des dépenses engagées par les candidats à l'élection présidentielle.

Cette publication se ferait en open data. Ainsi, le contrôle des comptes de campagne des candidats ne serait plus seulement réalisé a posteriori par les rapporteurs de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques mais serait aussi placé, en amont du scrutin, sous le regard vigilant des citoyens.

¹ Rapport de l'ancien président de la HATVP intitulé « Renouer la confiance publique », rapport d'information sur l'évaluation de la pertinence des dispositions législatives et réglementaires relatives au financement des campagnes électorales et des partis politiques du député Romain Colas et rapport de Transparency International France publié en 2019 intitulé « Financement de la vie politique : l'urgence d'une réforme ».



Nous joignons à la présente le cahier des charges de cette publication, élaboré par nos structures associatives et citoyennes.

La présente invitation a été adressée à l'ensemble des candidates et candidats déclarés à l'élection présidentielle, ainsi qu'aux partis qui les soutiennent.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire savoir, par retour, si vous souhaitez vous engager dans cette démarche de transparence, ceci avant le 29 janvier 2022. Nous vous remercions de nous préciser si vous acceptez de publier l'ensemble des documents demandés ou seulement une partie et la raison de votre positionnement.

En effet, le journal *Le Monde* publiera fin janvier un article sur le financement des campagnes électorales qui mentionnera les réponses de chaque candidate et candidat.

Vos réponses sont à adresser à l'association Anticor et l'association Transparency International France.

Je vous prie de croire, en l'expression de mes sentiments distingués.

Élise VAN BENEDEN
Présidente d'ANTICOR

Patrick LEFAS
Président de TRANSPARENCY

PJ : Cahier des charges de la publication.



CAHIER DES CHARGES

Voici la liste des documents dont nous sollicitons la publication :

- Dès le mois de janvier (avec mention des évolutions éventuelles) :
 - Le récépissé de la déclaration du mandataire à la préfecture ;
 - Une fiche présentant la composition de l'équipe de campagne (nom, prénom, fonction) ;
- Tout au long de la campagne présidentielle :
 - Le budget estimatif de chaque événement dans lequel la candidate ou le candidat intervient, une fois l'évènement passé ;
 - Les états des recettes (sans donnée personnelle) par catégories ;
 - Les états des dépenses établis et l'ensemble des pièces justificatives des dépenses disponibles ;
 - Un fichier retraçant l'apport personnel de la candidate ou du candidat ;
 - Un fichier retraçant la participation des partis et groupements politiques au financement de la campagne, financière ou en nature, telle que prévue au huitième alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-192 du 6 novembre 1962 modifié par la loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République ;
 - La liste des emprunts auprès des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article L. 52-8 du code électoral modifié par l'article 26 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017) et des emprunts auprès des partis politiques ;
- Dans les dix jours précédant le deuxième tour de l'élection présidentielle :
 - La liste des fournisseurs pour un total de prestations sur l'ensemble de la campagne électorale supérieur à 50.000 euros.